



Alger, le 02 Septembre 2020

Direction Générale

NB: La présente circulaire est exempte de signature

TYPE	Lutte anti-blanchiment
REFERENCE	N° 50/DG/2020
THEME	Contrôle & Audit
OBJET	Dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
NATURE	Modification

Références :

- Loi 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- Ordonnance n° 12-02 du Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 modifiant et complétant la loi 05-01 ci-dessus.
- Décret exécutif n° 02-127 du 07 avril 2002 fixant la mission de la CRTF, cellule indépendante de traitement du renseignement financier auprès du Ministère des Finances.
- Règlement de la Banque d'Algérie n° 12-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- Note de la Banque d'Algérie n°03/DGC/2015 du 12 février 2015 rappelant aux banques les mesures de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- Loi 15-06 du 15 février 2015 modifiant la loi 05-01 du 06 février 2005 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Préambule :

Dans le cadre des conventions et protocoles internationaux ratifiés par notre pays, les pouvoirs publics ont promulgué la loi n° 15-06 du 15 février 2015 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette loi modifie et complète la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 06 février 2005, qui traite du même objet, et qui a été déjà modifiée et complétée, une première fois, par l'ordonnance n° 12-02 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012.

- Les dispositions de cette loi, modifiée et complétée, mettent à la charge des banques et des établissements financiers la mise en place de dispositif de prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- Une Cellule de Traitement du Renseignement Financier (C.T.R.F) est créée auprès du Ministère des Finances pour recevoir et traiter les informations qui lui sont communiquées par les banques et établissements financiers dans le cadre de ce dispositif.
- La présente circulaire a pour objet de normaliser la procédure de prévention de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme applicable par notre institution au regard des nouvelles dispositions de la loi n°15-06 du 15 février 2015 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette loi modifie et complète la loi n°05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 06 février 2005, qui traite du même objet, et qui a été déjà modifiée et complétée, une première fois, par l'ordonnance n°12-02 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012. Elle vise à empêcher d'utiliser notre Banque comme instrument pour des activités illicites et criminelles.
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme doit être une préoccupation permanente de tout le personnel de la Banque quelque soit sa fonction ou son niveau de rattachement.
- Le personnel de la banque est informé que le non respect par notre Banque des implications du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme l'expose à un risque pénal et disciplinaire, susceptible de porter atteinte à la réputation de la banque auprès de ses correspondants et partenaires.

Objet :

La présente circulaire a pour objet de déterminer la mise en œuvre au niveau de la banque du dispositif de prévention et à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Notre banque ne possède ni guichet ni réseau bancaire aussi bien en Algérie qu'à l'étranger.

I. DEFINITIONS :

Dans le présent dispositif les termes ci-après s'entendent comme suit :

Blanchiment de capitaux : Au titre de l'article 2 de la loi N° 05-01 du 06 février 2005, modifiée et complétée par la loi N° 15-06 du 15.02.2015 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le terme "Blanchiment de capitaux " désigne :

- la conversion ou le transfert de capitaux dont l'auteur sait qu'ils sont le produit direct ou indirect d'une infraction, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider, toute personne impliquée dans l'infraction principale, à la suite de laquelle ces biens sont récupérés, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des capitaux ou des droits y afférents dont l'auteur sait qu'il sont le produit d'une infraction.
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux par une personne qui sait, lors de leur réception, que lesdits biens constituent le produit d'une infraction.
- la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, conspiration, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

Argent sale : Le terme blanchiment d'argent est analogue à l'argent sale qui peut provenir :

- des produits d'activités criminelles, contrebande, contrefaçon de produits et de monnaie, racket, proxénétisme, trafic d'armes, enlèvement, séquestration et prise d'otage, etc....
- du financement du terrorisme : « noircissement » d'argent propre.
- des produits de trafic des stupéfiants.
- des produits de diverses formes d'activités illégales, délits ou crimes : vol, fraude et escroquerie, abus des biens sociaux, corruption, délits d'initié et manipulation des marchés, etc....

Financement du terrorisme : Au titre de l'article 3 de la loi n° 05-01, modifiée et complétée par la loi 15-06 du 15.02.2015, est considéré comme financement du terrorisme et est puni par les peines prévues à l'article 87 bis 4 du code pénal l'acte par lequel toute personne ou organisation terroriste, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les utiliser personnellement ou de les voir utilisés, en tout en partie, par un terroriste ou une organisation terroriste, en vue de commettre des infractions qualifiées d'actes terroristes ou subversifs, fait prévus et punis par la législation en vigueur.

L'infraction est commise que l'acte terroriste se produise ou non, ou que les fonds aient été ou non utilisés pour commettre cet acte.

Le financement du terrorisme est un acte terroriste.

Capitaux : Au titre de l'article 4 de la loi n°05-01, modifiée et complétée par la loi 15-06 du 15.02.2015, on entend par « capitaux » les fonds et biens de toute nature, corporels ou incorporels, notamment mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement et les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, dont notamment les crédits bancaires, les chèques, les chèques de voyage, les mandats, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit ;

Infraction d'origine : Toute infraction pénale, même commise à l'étranger, ayant permis à ses auteurs de se procurer les biens prévus par la présente loi ;

Les trois phases du blanchiment : Les trois phases suivantes sont généralement utilisées par les blanchisseurs pour rendre utilisable l'argent provenant des activités illicites :

- **Conversion (placement)** : introduire dans le système bancaire et financier, des fonds (souvent en espèces) provenant des activités illicites.
- **Empilage** : dissimuler l'origine criminelle des fonds par multiplication des opérations entre comptes, produits, établissements, et/ ou personnes dans le même ou plusieurs pays.
- **Intégration** : recyclage des gains d'activités illicites, en les plaçant dans l'économie légale, pour les rendre utilisables.

Organe spécialisé : Désigne la Cellule de Traitement du Renseignement Financier prévue par la réglementation en vigueur.

Client : Au sens des dispositions du règlement de la Banque Algérie n° 12-03 du 28 novembre 2012 susvisé.

Personnes politiquement exposée : Tout étranger nommé ou élu, qui exerce ou a exercé en Algérie ou à l'étranger, d'importantes fonctions législatives, exécutives, administratives ou judiciaires.

Autorités compétentes : Les autorités administratives et les autorités chargées d'appliquer la loi, et celles chargées de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris les autorités de surveillance.

Gel et/ou saisie : Interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assurer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision judiciaire.

Bénéficiaire effectif : La ou les personnes physiques qui, in fine, possèdent ou exercent un contrôle sur le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Il comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale.

II – POLITIQUE DE LA BANQUE :

La politique de la **Banque du Maghreb Arabe pou l'Investissement et le Commerce « BAMIC »**, en matière de prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, s'appuie sur l'adoption inconditionnelle des :

- Conventions internationales, en la matière, ratifiée par l'Algérie.
- Lois et textes législatifs et réglementaires en vigueur en Algérie (**Banque d'Algérie, C.T.R.F**).
- Textes référentiels élaborés par l'ASSOCIATION DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS « **P.A.B.E.F** » visant à uniformiser les Politiques des Banques et Etablissements affiliés.
- Les différentes résolutions de notre Conseil d'Administration notamment celle arrêtées lors de sa réunion n° 155 du 16/02/2016 consacrées aux procédures de Compliance et d'Audit.
- Recommandations du Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux (**GAFI**).

La politique de prévention et de lutte de blanchiment d'argent de la Banque est axée sur les principaux éléments ci-après, détaillés dans les chapitres qui suivent :

- Organisation structurelle interne du dispositif.
- L'ouverture des comptes chez les correspondants.
- Les opérations à surveiller et les indices d'une opération de blanchiment.
- Conservation des documents de gestion des opérations.
- Etablissement du rapport confidentiel.
- Déclaration de soupçon.
- Reporting et communication avec les instances externes à la Banque.
- Audit indépendante.
- Formation et recyclage du personnel.

- Dispositions pénales.

III – ORGANISATION INTERNE DU DISPOSITIF :

Le dispositif de prévention contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme fait intervenir tout le personnel de la Banque.

Des systèmes permettant pour toutes les opérations de déceler les activités ayant un caractère inhabituel ou suspect doivent être mis en place.

La prévention du blanchiment d'argent et de la lutte contre le financement du terrorisme doivent être une préoccupation permanente de chaque agent dans la banque, quelque soit sa fonction, son niveau hiérarchique et la structure à laquelle il appartient.

1. Responsables internes :

Au niveau interne, il est désigné les responsables suivants :

- 1.1** Un responsable de la lutte anti-blanchiment d'argent « **R.L.A.B** », rattaché à la Direction Générale, et qui est désigné comme interlocuteur (correspondant) de la banque vis-à-vis de la **C.T.R.F.**

2. Missions du R.A.L.B :

Le responsable de la lutte anti-blanchiment et ses Assistants sont chargés, entre autres, de :

- Recevoir les déclarations de soupçons qui leur sont transmises par les structures ou tout employé de la banque.
- Traiter les déclarations de soupçon par tous moyens ou méthodes appropriés.
- Transmettre, le cas échéant, la déclaration de soupçon à la **C.T.R.F** à chaque fois que les faits constatés sont susceptibles de déclaration.
- Veiller à la mise en œuvre et au respect des procédures de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- Veiller à l'exécution de toute mesure conservatoire ordonnée par la **C.T.R.F** ou toute autorité compétente.
- Répondre à toute demande d'information émanant de la **C.T.R.F** ou de toute instance habilitée par la loi (demander l'avis de la Direction juridique le cas échéant).

- Proposer toute nouvelle procédure ou toute modification de procédure visant le renforcement du présent dispositif.
- S'informer des techniques et des comportements des blanchisseurs et informer le personnel de la banque.
- S'assurer de la conservation convenable des documents justificatifs des opérations.
- Elaborer un plan d'action dans le domaine et établir les reportings.
- Veiller à l'intégration dans le serveur Swift et des mises à jour des listes noires **(notre partenaire SWIFT a mis à la disposition de la banque une application répondant à cette demande)**.
- Valider les demandes d'ouvertures des comptes des Administrateurs et du personnel de la banque, notamment la vérification de l'existence d'une information complète sur leur identité (validation matérialisée par une signature apposée sur la fiche KYC).
- Assurer une sensibilisation permanente du personnel sur le sujet.
- Exercer une vigilance particulière sur les opérations déjà soupçonnées.
- Tenir un registre pour assurer un suivi documenté des opérations suspectes, complété par le justificatif fourni au titre de cette opération.
 - Les responsables de la lutte anti-blanchiment peuvent exercer leurs fonctions concomitamment à d'autres tâches.

IV – **IDENTIFICATION (CONNAISSANCE) DU CLIENT** :

4- **Obligation légale d'identification** :

Connaître son client (Know Your Customer-KYC) est un impératif pour le fonctionnement du dispositif de la lutte contre le blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Aucune considération commerciale ne saurait justifier d'entrer en relation ou de maintenir des relations avec un client qui se livre à des activités illicites.

La banque ne devrait ni accepter ni entretenir des relations d'affaires lorsqu'elle sait ou a toutes les raisons de penser que les fonds proviennent d'actes liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, de même qu'elle ne peut avoir des activités avec toute entité située dans certains pays ou régions sensibles ou fortement sanctionnés.

4.1 Obligations en cas d'ouverture de compte :

Cette obligation d'ouverture de compte est réservée uniquement aux Administrateurs et aux employés de la banque pour lesquels la banque doit s'assurer de leurs identités et de leurs adresses.

V- OUVERTURE DES COMPTES CHEZ LES CORRESPONDANTS :

L'ouverture d'un compte chez un correspondant (étranger) doit obéir à une procédure qui doit définir les pièces justificatives nécessaires permettant de comprendre, la nature des organes de direction, les principales activités de la banque correspondante, ses lieux d'implantation et la finalité du compte.

Condition d'ouverture de comptes avec des correspondants situés à l'étranger :

La banque doit établir des relations de correspondant avec des établissements bancaires étrangers à la condition :

- Que la reddition de leurs comptes soit certifiée.
- Qu'ils soient soumis à un contrôle par les autorités compétentes.
- Qu'ils collaborent, dans le cadre d'un dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- Qu'ils appliquent des mesures de vigilance aux clients utilisant des comptes de passage.
- Qu'ils n'entretiennent pas des relations d'affaires avec des banques fictives.
- Qu'ils n'entretiennent pas de relations d'affaires avec les pays sanctionnés.

L'ouverture de ces comptes doit être exceptionnelle et est décidée par la Direction Générale.

Outre les conditions d'ouverture de compte ci-dessus la banque doit :

- Se montrer vigilante lorsqu'elle traite avec des établissements situés dans des juridictions ayant des normes insuffisantes en matière de connaissance de la clientèle ou ayant été classées non coopératives dans la lutte contre le blanchiment.

VI – LISTE DES OPERATIONS A SURVEILLER :

Obligation de vigilance et de contrôle :

- Le personnel de la banque a une obligation de vigilance et de contrôle sur les opérations traitées. Il s'agit notamment de se poser le cas échéant toute question sur l'origine et la destination des flux financiers confiés, notamment la connaissance satisfaisante de l'identité des bénéficiaires effectifs.

Opération bancaire à surveiller :

Une liste d'opérations bancaires à surveiller est donnée ci-après. Cette liste et les contrôles décrits ne sont pas limitatifs, car les techniques utilisées par les blanchisseurs évoluent en fonction du système de contrôle interne mis en place par les banques.

Opérations sur comptes :

- existence de comptes ouverts exclusivement aux noms des Administrateurs et du personnel de la banque. Les fonds logés dans ces comptes doivent avoir pour origine uniquement ceux provenant de notre banque (jetons de présence, bonus, frais de mission, salaires).

Opérations documentaires :

- Utilisation de lettre de crédit ou autres financements.
- Opérations documentaires sur des pays, des personnes ou d'organisation figurant sur la liste « noir » ou placés sur surveillance diffusée par les autorités nationales et internationales.
- Importations fictives renfermant de fausses factures et de faux connaissements, etc....

Diligence particulière :

Une diligence particulière doit être renforcée à l'égard des :

- Clients faisant l'objet d'une déclaration de soupçons ou d'un rapport confidentiel.
- Personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs.
- Clients dont le personnel de la banque a des raisons de croire qu'une autre banque leur refuse ses services.
- Clients exigeant souvent l'anonymat.
- Etablissements fournissant des services de transmission de fonds ou de valeurs.
- Organismes à but non lucratif (O.B.N.L)
- Personnalité politiquement exposées (P.P.E) ou les personnes qui agissent pour leur compte.
- Transactions importantes faisant intervenir des relations privilégiées les mouvements de fonds démesurés par rapport au montant moyen des mouvements ou les transactions atypiques (hors profil)

La présence d'événements suscités ne constitue pas une raison de déclaration, mais ils sont considérés comme un motif de vigilance accrue de la part des utilisateurs. Aussi, un seul indice ne constitue pas nécessairement une raison pour soupçonner une opération de blanchiment.

VII – CONSERVATION DES DOCUMENTS DES OPERATIONS :

- Les documents relatifs aux opérations effectuées par les clients ainsi que les rapports confidentiels doivent être conservés pendant une période de cinq (05) ans au moins après l'exécution de l'opération.
- Chaque profil complet et approuvé doit être conservé dans une base de données du système informatique (K.Y.C).
- La documentation originale doit être conservée dans des dossiers individuels. Les dossiers sont étiquetés en mentionnant le nom et le numéro de l'opération.
- Les dossiers scannés sont mis dans des boîtes d'archives scellées. Les boîtes archives sont conservées dans la salle des archives.

VIII – ETABLISSEMENT DU RAPPORT CONFIDENTIEL :

Rapport confidentiel :

Le rapport confidentiel doit mettre en exergue notamment ce qui suit :

- Identification de l'opération (montant, le type, l'objet, la monnaie, etc....).
- Les conditions de complexité inhabituelle de l'opération.
- L'absence apparente de justification économique ou d'objet licite.
- Renseignement sur l'origine et la destination des fonds (lieu et destination géographique, organismes financiers intermédiaires, comptes utilisés, etc...).
- Identité des intervenants économiques.

Conservation du rapport confidentiel :

Le responsable anti-blanchiment établit un rapport confidentiel normalisé à utiliser à l'intérieur de la banque.

Obligation d'information :

La Direction Générale doit être informée de tout rapport confidentiel établi dans le cadre de ce dispositif.

Les éléments de la Commission Bancaire peuvent s'assurer de l'existence des dits rapports et peuvent, éventuellement, en demander communication.

Secret professionnel :

L'établissement du rapport confidentiel et les suites qui lui sont réservées entrent dans le cadre du secret professionnel et ne peuvent être portées à la connaissance du client ou du bénéficiaire des opérations.

IX – ETABLISSEMENT DE LA DECLARATION DE SOUPÇON :

- Le responsable concerné par l'opération doit informer le responsable anti-blanchiment de la présence d'une opération suspecte. Il lui donne les renseignements disponibles.
- L'information du responsable anti-blanchiment doit être faite par les voies les plus rapides dès qu'il ya soupçon, même s'il a été impossible de surseoir à l'exécution des opérations ou postérieurement à leur réalisation.
- Le responsable anti-blanchiment peut décider soit de se renseigner davantage sur l'opération, l'établissement d'un rapport confidentiel ou l'introduction d'une déclaration de soupçon.
- Le responsable anti-blanchiment analyse l'opération et les justificatifs fournis par la banque et établit, le cas échéant, une déclaration de soupçon sur le modèle prévu à cet effet, déposer auprès de la C.T.R.F. contre accusé de réception.
- La déclaration du soupçon doit être accompagnée de tout document probant relatif à l'opération considérée. De même, tout renseignement complémentaire tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmer doit être communiqué sans délais à la C.T.R.F, même postérieurement à déclaration.
- La déclaration de soupçon et les suites qui sont réservées entrent dans le cadre du secret professionnel et ne peuvent être portées à la connaissance du client ou du bénéficiaire des opérations.

Opposition conservatoire de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (C.R.T.F) :

La Cellule de Traitement du Renseignement Financier peut s'opposer, à titre conservatoire, pour une durée maximale de 72 heures, à l'exécution de toute opération de banque de toute personne physique ou morale sur laquelle pèsent de fortes présomptions de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Dans ce cas, une mention de cette mesure d'opposition doit être portée sur l'accusé de réception de la déclaration de soupçon.

Les mesures conservatoires prises par la C.T.R.F, évoquées ci-dessus ne peuvent être maintenues au-delà de la période de 72 heures que sur décision judiciaire.

Délai d'exécution d'opération objet de déclaration de soupçon :

Dans le cas où il est possible de surseoir à l'exécution d'une opération à déclarer à la C.T.R.F, les structures concernées de la banque sont tenues d'attendre 72 heures à compter de la déclaration de soupçon avant d'exécuter l'opération.

Demande de document ou information par la C.T.R.F :

La C.T.R.F peut, à tout moment, demander toute information utile ou tout document lié au soupçon et pouvant faire avancer l'enquête.

X - REPORTING ET COOPERATION INTERNATIONALE :

Déclaration d'auto-évaluation :

La Commission Bancaire peut exiger de la Banque de lui adresser périodiquement une déclaration d'auto-évaluation du dispositif mis en place et de son fonctionnement.

Rapport bimensuel :

Un Rapport bimensuel sur l'état de l'activité de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme doit être établi par le responsable de la lutte anti-blanchiment à adresser aux membres du Conseil de la Direction Générale (même si aucune déclaration ou rapport confidentiel n'est établi).

Interdiction de communication d'information :

La banque ne peut en aucun cas communiquer des informations aux organismes étrangers. Seules la C.T.R.F, la Banque d'Algérie et la Commission Bancaire, habilitées à échanger, dans le domaine de la lutte contre blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, des informations avec les organismes des autres états.

XI- AUDIT DU DISPOSITIF :

Détection des risques à couvrir :

Afin d'asseoir la politique de prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les services de la banque doivent respecter rigoureusement cette politique, afin de permettre de détecter les zones à risques à couvrir.

Missions d'audit :

La structure chargée de l'audit interne doit programmer des missions d'audit afin d'évaluer l'efficacité du système de contrôle interne relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La structure chargée de l'audit interne doit auditer les profils **KYC** de s'assurer de la stricte application des consignes liées à la connaissance des clients d'une manière conforme aux instructions et de vérifier que la documentation requise a été obtenue.

Toute anomalie doit être communiquée au responsable hiérarchique et aux responsables anti-blanchiment pour une prise en charge immédiate.

XII- VEILLE REGLEMENTAIRE:

➤ Le responsable de la conformité doit suivre l'évolution de l'environnement juridique dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et informer le personnel de la banque des éventuelles implications sur l'activité de la Banque et de ses obligations.

➤ Le responsable de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme s'assure de la large diffusion des nouvelles normes édictées en la matière.

➤ Le responsable de la lutte anti- blanchiment d'argent et le financement du terrorisme informe par des notes le personnel de la banque des nouvelles techniques de blanchiment utilisées tant au niveau national qu'international.

A cet effet, il doit suivre avec attention les résultats de l'exercice annuel du **G.A.F.I** sur les typologies et les transmettre aux structures de la Banque.

➤ Le responsable de la lutte anti-blanchiment d'argent et le financement du terrorisme doit élaborer et mettre à jour un document définissant les critères de déontologie et de professionnalisme, en matière de déclaration. Ce document doit être porté à la connaissance de tout le personnel de la banque.

XIII- FORMATION DU PERSONNEL:

Le fonctionnement du présent dispositif dépend de l'aptitude et de l'engagement du personnel de la banque. Les plans de formation de la banque doivent inclure ce besoin.

Mission de la Direction chargée des Ressources Humaines et de la Formation :

La **D.R.H.F** doit mettre en place un programme permanent de formation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le personnel de la banque qui s'abstient sciemment et en connaissance de cause d'établir et/ou de transmettre la déclaration de soupçon prévue dans les dispositions de la présente circulaire est puni d'une amende de un million à dix millions de dinars (1.000.000,00 à 10.000.000,00DA) sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire.

Le personnel de la banque qui aura sciemment porté à la connaissance du propriétaire des fonds et opérations ayant fait l'objet de déclaration l'existence de cette déclaration ou communiqué des informations sur les suites qui lui sont réservées est puni d'une amende de deux millions à vingt millions de dinars (2.000.000,00 DA à 20.000.000,00 DA) sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire.

Les dirigeants et les préposés au poste de la banque qui ont sciemment enfreint de manière répétée les mesures de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme prévues dans les textes en vigueur sont punis d'une amende de cinq millions de dinars à dix millions de Dinars (5.000.000,00 à 10.000.000DA).

Auquel cas, la banque est punie d'une amende de dix millions à cinquante millions de dinars (10.000.000,00 DA à 50.000.000,00 DA) sans préjudice de peines plus graves.

Le personnel de la banque s'interdit de communiquer avec d'autres personnes étrangères à la banque sur l'organisation et le fonctionnement du présent dispositif, ainsi que sur les techniques utilisées par les blanchisseurs.

XIV- DISPOSITIONS FINALES

Pour toute difficulté d'application, il y lieu de se rapprocher du responsable de blanchiment ou de la Direction Générale.

Cette circulaire prend effet à compter de sa date d'édition, toutes dispositions antérieures contraires aux présentes sont abrogées.

Les plans de formation visent particulièrement le personnel engagé dans les opérations exposées au risque de blanchiment et du financement du terrorisme.

Les sessions de formation font obligation objet d'enregistrement des informations suivantes :

- Les dates des sessions de formation.
- L'objet de la formation.
- Les noms des personnes ayant reçu la formation.

Le présent dispositif doit être remis aux nouveaux employés de la Banque lors de leur recrutement par la **D.R.H.F**, contre accusé de réception à conserver dans le dossier du personnel.

Le programme de training des nouvelles recrues doit prévoir une formation spécifique au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Des tests formels doivent être administrés par structure chargée de la formation et le responsable anti- blanchiment afin de s'assurer de la vigilance apportée par le personnel au dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et de son aptitude à rapporter toute opération suspecte au responsable concerné.

Un rapport annuel en est fait à la commission bancaire par le responsable de la lutte anti-blanchiment d'argent.

Vulgarisation du contenu du présent dispositif :

Les responsables des différentes structures de la banque doivent veiller à ce que les agents placés sous leur autorité hiérarchique aient pris connaissance du contenu du présent dispositif (excepté le personnel para bancaire), en signant la déclaration « prise de connaissance » en annexe.

Les responsables des différentes structures de la banque veillent à faire retourner, dans les plus brefs délais, les déclarations de leur personnel dûment signée à la **D.R.H.F** pour être conservées dans le dossier du personnel.

XV- DISPOSITIONS PENALES :

Aucune poursuite pour violation de secret bancaire ou professionnel ne peut être engagée contre le personnel de la banque assujetti à la déclaration de soupçon qui, de bonne foi, aurait transmis les informations à qui de droit ou effectué les déclarations objet de ce dispositif.

De même, la banque ayant procédé de bonne foi à la déclaration de soupçon est exempte de toute responsabilité administrative, civile et pénale.



Annexe à la circulaire N° 50 / DG/2020 portant dispositif De lutte contre le blanchiment d'argent Et le financement du terrorisme

DECLARATION DE PRISE DE CONNAISSANCE DU DISPOSITIF

Nom et prénom :

Structure:

Fonction :

Je reconnais par la présente avoir pris connaissance des implications du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme diffusé par les textes réglementaires de notre banque.

Signature

DECLARATION DE SOUPCON N°

- 1- Le déclarant : **BANQUE DU MAGHREB ARABE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE « B A M I C »**
- 2- Etablissement bancaire sis au 07 Rue Dubois HYDRA ALGER 16035 ALGERIE
Tel : (+213) 23.48.45.41/44/46
- 3- Information sur les opérations de soupçon : « CREDIT DOCUMENTAIRE »
 - Banque émettrice et les références du crédit documentaire
 - Raison sociale de l'ordonnateur
 - Raison sociale du bénéficiaire
 - Objet de la lettre de crédit (décrire la nature de la marchandise)
 - Montant de la lettre de crédit et son mode de paiement
 - Port d'embarquement
 - Port de débarquement
 - Pays d'origine ou de provenance de la marchandise
 - Transbordement autorisé
 - Validité de la lettre de crédit
- 4- Les motifs du soupçon :
 - Renseigner le motif de soupçon
- 5- Conclusion et Avis
- 6- Identité, qualité et signature